

3Dspares

Société par actions simplifiée

Capital : 100.000 euros

Siège social : 1 rue Olivier Mazzotti. 78210 Saint-Cyr-l'Ecole

STATUTS
MIS A JOUR
LE 10 MAI 2024

Certifié conforme à l'original

MSG

JB

Les soussignés :

Mme Meritxell SEIN-ECHALUCE GARCIA, résidant 5 square Monge 78330 Fontenay-le-Fleury, de nationalité espagnole, née le 15 mai 1990 à Saragosse,

M. Jérôme BERGERET, résidant 1 rue Olivier Mazzotti 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, de nationalité française, né le 7 avril 1975 à Besançon,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE 1 FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une Société (ci-après désignée « la Société ») qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 221-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement, la production, l'achat, la vente, la location, l'après-vente de logiciels, logiciels en tant que service et/ou matériels informatiques,
- la fourniture, l'achat, la location, la vente, l'après-vente de services, produits, solutions et conseils autour de la chaîne numérique 3D, permettant notamment, la modélisation 3D, la simulation 3D, la numérisation 3D, la fabrication et la réparation d'objets.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le

développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

En complément de cet objet social, il a été décidé de doter la Société de la raison d'être suivante :

« Prolonger la durée de vie des produits et inspirer de nouveaux modes de vie liés à la production et à la consommation responsables. »

Le Président sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée et assurer le suivi de l'exécution de cette mission. Il rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 3Dspares.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Olivier Mazzotti, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français peut être décidé par le Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

En outre, le siège social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Cette décision peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES
--

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 10.000 (dix mille) euros correspondant à 10.000 actions.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Aucun des apports n'a été effectué avec des biens communs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 Euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**.

Il est divisé en **10 000 actions de DIX EUROS (10 €)** chacune réparties comme suit :

- 9 000 actions ordinaires de catégorie A,
- 1 000 actions de préférence de catégorie B dont les droits sont définis à l'article

Il bis ci-après.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS. ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés. Toutefois la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9.1 – Augmentation du capital social

1 Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des associés de catégorie A en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des associés dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les associés ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés à la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Lors d'une augmentation du capital, toute personne qui n'a pas la qualité d'actionnaire, doit être préalablement agréée par les associés qui statuent dans les conditions précisées aux présents Statuts, concernant l'autorisation des cessions d'actions. La personne qui souhaite acquérir les nouvelles actions doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

2 Libération des actions

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées au moins à 50% (cinquante pourcent) de leur valeur nominale.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds, dans un délai maximum de 5 (cinq) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue effective. Ils ont la

faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 9.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des associés, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE CATEGORIE A

Chaque action ordinaire de catégorie A donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 11bis – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

Les actions de préférence de catégorie B sont des actions de préférence sans droit de vote, émises conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

En conséquence, le droit de vote, pour les actions de préférence de catégorie B, est supprimé.

Les actions de préférence de catégorie B donneront droit, à leur titulaire, aux droits préférentiels ci-dessous :

- (i) Émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B, conversion en actions ordinaires et rachat

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pourra décider l'émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B, ainsi que le rachat et/ou la conversion des actions de préférence de catégorie B existantes, au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

En cas d'émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B, les titulaires des actions de préférence de catégorie B déjà existantes bénéficieront, proportionnellement au nombre de ces actions, d'un droit préférentiel de souscription qui ne pourra être supprimé que sur accord d'une Assemblée Spéciale de ces associés statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Une telle consultation sera par ailleurs, en application du texte sus-visé, nécessaire pour toute modification des droits des titulaires d'actions de préférence de catégorie B. Les droits de

ces derniers seront par ailleurs protégés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les stipulations qui précèdent constituent la seule exception à la suppression du droit de vote prévue à l'article 9bis.

Les titulaires d'actions de préférence B ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles actions de catégorie A.

En cas de rachat par la Société de ses propres actions, la Société devra en priorité procéder au rachat des actions de préférence de catégorie B. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer, sur proposition du Président sur le prix de rachat par action.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Par ailleurs, chaque action de préférence de catégorie B sera automatiquement et instantanément convertie en action(s) ordinaire(s), immédiatement avant la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé en Union Européenne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux États-Unis d'Amérique.

(ii) Droit de sortie conjointe proportionnelle

Au cas où un ou plusieurs associés de catégorie A (ci-après la « Partie Cédante »), envisagerait de procéder à une Transmission de plus de 20% du nombre de ses Titres (au sens de l'article 13.0 ci-dessous), au profit d'un tiers acquéreur ayant avancé une offre d'acquisition de bonne foi et après application des dispositions de l'article 13 ci-dessous, les titulaires d'actions de préférence de catégorie B bénéficieront d'un droit de sortie conjointe.

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie B disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 13.2 ci-dessous du projet de cession par la Partie Cédante aux autres associés pour faire connaître au Président et à la Partie Cédante s'ils souhaitent exercer leur droit de sortie conjointe.

En cas d'exercice de leur droit de sortie conjointe par les titulaires d'actions de préférence de catégorie B, celui-ci portera sur une fraction de leurs Titres identique à la fraction de Titres que la Partie Cédante envisage de céder. Le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés par le tiers à la Partie Cédante.

La Partie Cédante devra au préalable avoir informé le tiers de l'existence des clauses prévues aux Statuts en matière de Transmission de Titres, ainsi que de l'existence du droit de sortie conjointe prévu au présent article, et devra en justifier dans le cadre de sa notification prévue au paragraphe ci-dessus.

Si, dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, un ou plusieurs titulaires d'actions de préférence

de catégorie B n'a pas notifié à la Partie Cédante et au Président sa (leur) décision d'exercer son (leur) droit de sortie conjointe, ledit droit de sortie conjointe objet du présent article sera considéré comme n'ayant pas été exercé.

Toutefois, le renoncement exprès ou tacite à l'exercice du droit de sortie conjointe ne vaut que pour l'opération projetée.

(iii) Obligation de sortie conjointe

Dans le cas où un associé ou un tiers (ci-après « l'Acquéreur ») formulerait une offre d'acquisition de 100% des Titres de la Société que des associés représentant au moins 75% du capital souhaitent accepter (ci-après les « Cédants »), les titulaires d'actions de préférence de catégorie B s'engagent irrévocablement à céder leurs Titres aux Cédants (qui pourront se substituer l'Acquéreur) au vu de :

- l'engagement des Cédants représentant au moins 75% du capital de céder leurs parts sociales à l'Acquéreur,
- l'attestation par l'Acquéreur que la cession de 100% des parts sociales est une condition sine qua non de son offre et de la communication de toutes les conditions de cette offre.

Les Cédants pourront exercer la promesse de vente qui leur est consentie au présent article par les titulaires d'actions de préférence de catégorie B pendant la durée de validité de l'offre de l'Acquéreur par notification à ces associés concomitamment avec la communication des documents sus visés. Toutes les conditions y compris de prix et de paiement applicables aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B seront identiques à celles offertes par l'Acquéreur aux Cédants.

(iv) Divers

A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent auront les mêmes droits. L'ensemble des clauses statutaires qui ne seraient ni contraires ni différentes aux stipulations du présent article 11bis, seront applicables aux actions de préférence de catégorie B.

Les dispositions de l'article 13 font toutefois l'objet de certains aménagements applicables aux titulaires des actions de préférence B, comme il est exposé ci-après.

Ces actions de préférence catégorie B donneront droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent, sans préjudice de ce qui est exposé au (i) et au (ii) du présent article.

Les associés de catégorie B ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Les actions de préférence de catégorie B sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau, contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE – EXCLUSION
--

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES

Il y a lieu d'entendre par « Titre », tout type d'actions, de valeurs mobilières, de titres de créances ou autres droits ou options pouvant donner immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à des droits potentiels, pécuniaires ou politiques, sur le capital de la Société, incluant, à titre d'exemple et de manière non limitative, toutes actions ordinaires ou de préférence, obligations convertibles ou remboursables, bons de souscriptions d'actions, options de souscription, parts de créateur, etc.

Tout détenteur de Titres sera tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Par « Transmission » il convient de retenir tout transfert de Titres de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment à une cession, un apport en nature, une donation, un legs ou tout autre mode de mutation.

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 (trente) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 13.1 : Transmission entre associés

Les Titres peuvent être librement cédés entre associés :

- en cas de cession d'actions ordinaires par les associés de catégorie A entre eux ;
- en cas de cession d'actions de préférence de catégorie B envisagée par leurs titulaires entre eux.

Les autres Transmissions de Titres entre associés sont soumises aux conditions de l'article 13.2.

Article 13.2 : Transmission à des tiers étrangers à la Société

Toute Transmission de Titres doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 14, toutes les Transmissions de Titres à des tiers étrangers à la Société génèrent de plein droit au profit des autres actionnaires :

- en premier lieu, un droit de préemption général aux conditions de l'article 15 et, si ce droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des Titres sur lesquels le cédant envisage d'effectuer une Transmission,
- en second lieu, un droit d'agrément stipulé à l'article 16.

Il est toutefois précisé que les titulaires d'actions de préférence de catégorie B ne peuvent bénéficier d'un droit de préemption que sur des actions de préférence de catégorie B, à l'exclusion des actions ordinaires de catégorie A.

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire 60 (soixante) jours au moins avant la date de la cession projetée, en stipulant :

- La nature de l'opération projetée,
- Le nombre et la nature des actions dont la transmission est envisagée,
- Le prix (ou la valorisation) et les modalités de paiement des actions transférées et le cas échéant les garanties attachées,
- La destination des actions transmises (identité du cessionnaire et de son mandataire, adresse ou siège),
- Toute autre condition ou modalité de l'opération.

Dans les 5 (cinq) jours suivant la date de réception de cette notification, le Président notifie le projet reçu à tous les autres associés et convoque l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents Statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession.

Toute Transmission de Titres effectuée en violation des dispositions des articles 13, 14, 15 ou 16 est nulle.

Article 13.3 : Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec le ou les héritiers du défunt ou avec la ou les personnes que ce dernier aura désigné par testament sauf si le défunt a des enfants communs avec un associé, auquel cas ses Titres sont transmis au ou aux enfants communs, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés de la Société.

Si toutefois les titres sont dévolus à une personne morale, elle ne pourra devenir associée de la Société qu'avec l'agrément des associés accordé à l'unanimité des voix.

ARTICLE 14 – INALIENABILITE DES TITRES

Les actions ordinaires de catégorie A sont inaliénables pendant 2 (deux) années à compter de leur acquisition.

Cette interdiction n'est pas applicable aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B.

L'interdiction temporaire de céder les Titres prévus ci-dessus vise les seules cessions de Titres au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des Titres, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 15 – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 14 ci-dessus, toutes les Transmissions de Titres autres que celles visées à l'article 13.1 sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

Sans préjudice de l'article 16, les associés bénéficiant du droit de préemption disposent d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la réception de la notification du projet de transmission, pour faire connaître au Président leur volonté d'exercer leur droit de préemption. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de préemption de 30 (trente) jours et avant celle du délai d'agrément de soixante 60 (soixante) jours, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente 30 (trente) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Il est également précisé qu'au cas où un titulaire d'actions de préférence de catégorie B envisagerait de procéder, sur de tels Titres, à une opération de Transmission avec une personne autre qu'un autre titulaire d'actions de préférence de catégorie B, alors :

- Les autres associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B bénéficieront, sur les Titres dont la cession est envisagée, d'un droit de préemption de premier rang

qui sera exercé au prorata du nombre de Titres dont disposent lesdits autres associés ;

- Au cas où le droit de préemption visé à l'alinéa précédent ne serait pas exercé pour la totalité des actions de préférence de catégorie B dont la cession serait envisagée, alors l'ensemble des autres associés bénéficiera, sur les Titres dont la cession est envisagée, d'un droit de préemption résiduel qui exercé au prorata du nombre de Titres dont disposent lesdits autres associés.

ARTICLE 16 – DROIT D'AGREMENT

En l'absence d'exercice par les associés de leur droit de préemption visé à l'article 15, ou dans l'hypothèse où le droit de préemption ne porterait pas sur la totalité des actions visées dans le projet notifié, la transmission des actions visées dans ce projet sera soumise à une décision d'agrément, prise par l'assemblée générale à l'unanimité dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'expiration des délais d'exercice par les associés de leur droit de préemption.

Il est toutefois précisé, s'agissant des actions de préférence de catégorie B, qu'au cas où une opération de Transmission ne donnerait pas lieu à exercice du droit de préemption pour la totalité de ces actions, alors aucun droit d'agrément ne sera applicable.

Le Président notifie dans le délai de 5 (cinq) jours suivant la tenue de l'assemblée des associés le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de notification au cédant de la décision de l'assemblée des associés dans le délai de 60 (soixante) jours suivant la réception de la notification du projet de transmission par le Président, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si l'agrément est refusé, et au cas où le cédant maintient son projet de transmission, les associés statuant à l'unanimité devront dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la notification de refus d'agrément faire racheter les actions soit :

- par une ou plusieurs personnes, associés ou non, préalablement agréées par l'assemblée des associés à l'unanimité, avis étant alors donné à l'associé cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions achetés par chacun d'eux,
- avec l'accord de l'associé cédant, par la Société elle-même pour les céder ou réaliser une réduction de capital social dans les 6 (six) mois à compter de l'acquisition. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions sera effectué comptant dès détermination du prix.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les prendre à leur charge.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Dans les 30 (trente) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 (soixante) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. A moins que ladite décision de nomination ne fixe une durée au mandat, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération

fixe et/ou proportionnelle, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives. Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 5 (cinq) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les associés agréent le Directeur Général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

Le Directeur Général est investi vis-à-vis des tiers, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article L 227-6 du Code de Commerce. Notamment, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective qui le nomme. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il peut prétendre au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il a engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 – CONVENTION CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Le Président, le ou les dirigeants ou l'associé intéressé ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Selon l'article L. 225-43 du code de commerce, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par correspondance. Lorsque les décisions sont prises en Assemblée, celle-ci est convoquée par le Président de la Société ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social.

L'Assemblée est réunie au siège social ou tout lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement ou d'absence du dernier par le Directeur Général à condition qu'il soient associés. A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de

réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Toute associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir plus de 75% du capital social sur première convocation, et plus de 50% du capital sur seconde convocation.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 22.1 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives :

- aux modifications statutaires,
- à toute émission d'actions,
- à toute émission d'obligations,
- à toute opération d'émission, cession, apport ou échange de droits immédiats ou potentiels sur le capital des filiales directes et indirectes de la Société.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de soixante-seize pourcent (76%) des voix exprimées, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

Enfin, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité les clauses statutaires suivantes :

- celles prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
- au droit de préemption ou d'agrément en cas de transmission de titres,
- les modalités de vote et les conditions de majorité,
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- l'exclusion et la suspension d'un associé,
- le changement de forme de la Société.

Article 22.2 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les Statuts, ainsi que les décisions qui portent sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission, sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Article 22.3 – Assemblées spéciales

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie B ne seront consultés qu'en Assemblées Spéciales, dans les cas prévus à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, comme rappelé au (ii) de l'article 9bis ci-avant.

Article 22.4 – Informations des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie B bénéficient des mêmes droits d'information que les associés disposant du droit de vote et sont invités à assister à toute assemblée.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et

des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% (cinq pourcent) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi,
- amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- vente de fonds de commerce de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, comme l'article 4 des présents Statuts le prévoit, être prise par le Président,
- agrément des cessions d'actions,
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre. Ce registre doit être coté et paraphé.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
--

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % (cinq pourcent) au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réunion des actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf si la Société ne comprenait qu'un seul associé personne morale, auquel cas la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation est effectuée conformément aux articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 10/05/2024

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Mme Meritxell SEIN-ECHALUCE GARCIA :

lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Meritxell', with a long horizontal flourish extending to the right.

M. Jérôme BERGERET :

A handwritten signature in blue ink, starting with a large 'J' and 'B', followed by several loops and a long horizontal flourish.

lu et approuvé